



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

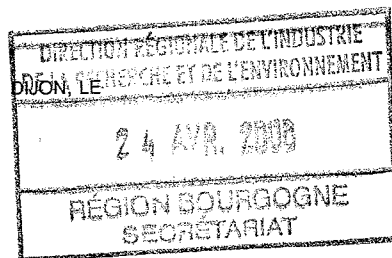
1

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
et recodificatif

Société UCA BOURGOGNE CEREALES STOCKAGE

Commune de PAGNY LA VILLE

Rubriques n°1155-3, 2160, 2260, 2920 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS	4
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Chapitre.1.2 - Nature des installations	5
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation	6
Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement	6
Chapitre.1.6 - Modifications et cessation d'activité	7
Chapitre.1.7 - Délais et voies de recours	8
Chapitre.1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
Chapitre.1.9 - Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations	10
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	11
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage	11
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	11
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents	11
Chapitre.2.6 - Contrôles et enregistrements	12
Chapitre.2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
Chapitre.3.1 - Conception des installations	14
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	17
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides	17
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
TITRE 5 - DECHETS	23
Chapitre.5.1 - Principes de gestion	23
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
Chapitre.6.1 - Dispositions générales	26
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques	26
Chapitre.6.3 - Vibrations	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	28
Chapitre.7.1 - Principes directeurs	28
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques	28
Chapitre.7.3 - Infrastructures et installations	29
Chapitre.7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	32
Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	34
Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	36
TITRE 8 - - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE GRAINS ET DE TOURTEAUX DE COLZA	39
Chapitre.8.1 - Arrêté applicable	39
Chapitre.8.2 - Dispositions communes	39

Chapitre.8.3 - Silo céréales -----	43
Chapitre.8.4 - Bâtiment de stockage de tourteaux de colza -----	44
TITRE 9 - MESURES EXECUTOIRES -----	46

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 antérieurement délivré à UCA BOURGOGNE CERERALES STOCKAGE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Pagny-la-Ville.
- Vu la demande présentée le 18 septembre 2007 complétée le 19 février 2008, par la Société UCA BOURGOGNE CERERALES STOCKAGE dont le siège social est situé 4 boulevard de Beauregard à 21604 LONGVIC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, extension de la capacité de stockage (bâtiment de stockage de tourteaux de colza) du site de PAGNY LA VILLE
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 octobre au 14 novembre 2007 inclus sur le territoire des communes de PAGNY LA VILLE, PAGNY LE CHATEAU, LECHATELET, CHAMBLANC, LABRUYERE, BONNENCONTRE,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2007,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de PAGNY LA VILLE, PAGNY LE CHATEAU, LECHATELET, CHAMBLANC, LABRUYERE, BONNENCONTRE
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu l'étude de danger relative au silo de grains, en date du 24 avril 2006
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2008 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 6 mars 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur
- Vu la demande de modification exprimée par le demandeur en date du 13 mars 2008
- Vu l'avis du tiers expert en date du 13 mars 2008

CONSIDERANT l'avis du tiers expert reçu en date du 19 février 2008;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en améliorant les dispositions constructives du silo de tourteaux (ventilation, toiture) en vue de prévenir le risque explosion correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de céréales , en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 25 m pour les silos plats ou 50 mètres pour les silos verticaux vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UCA BOURGOGNE CEREALES STOCKAGE dont le siège social est situé 4, Bd de Beauregard à 21604 LONGVIC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PAGNY LA VILLE, ZAC du Technoport "La Porte d'Or", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume autorisé	Classt
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	57320 m ³	A
2920-2	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	2 Compresseurs d'une puissance totale de 150 kW	D
2260	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, décortication de substances végétales et tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance Totale < 100 kW	NC
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité maximale étant inférieure à 15 t.	Quantité Totale < 1 T	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement se compose des installations et équipements suivant:

- 1 Silo à grains comportant :
 - 9 cellules verticales, ouvertes métalliques de section carrée et à fonds plats, de 3060 t, soit une capacité totale de 36720 m³
 - 1 Tour de manutention
 - 1 Pont bascule
 - 3 Fosses de réceptions (2 camions, 1 train)
- 1 Bâtiment de stockage de tourteaux de colza et tournesol d'une capacité totale de 20000 m³
- 3 Boisseaux de chargement camions de 150 t, soit une capacité totale de 600 m³
- 1 Poste de chargement péniches,
- 1 Stockage de phytosanitaires d'une capacité totale de 800 l
- 2 compresseurs de 22 kW chacun, soit 44 kW au total
- 1 Citerne aérienne de 20 m³ de gazole

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
PAGNY LA VILLE	1	A

Les installations citées à l'Article.1.2.1 -ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement

Article.1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les silos plats sont situés à plus de 25 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Les silos verticaux sont situés à plus de 50 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

Chapitre.1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Chapitre.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre.1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et destiné à la protection des travailleurs.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents

Article.2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 - Contrôles et enregistrements

Article.2.6.1 - Contrôles

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

L'exploitant devra procéder, dans le mois qui suit le démarrage des installations ainsi que chaque année, à des mesures des émissions de poussières. Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans le mois qui suit le démarrage des installations, puis au minimum tous les trois ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article.2.6.2 - Enregistrements

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment:

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.
- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Chapitre.2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet

Article.3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Centrale d'aspiration silo
2	Centrale d'aspiration tour de manutention tourteau

Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10		23000	15
Conduit N° 2	15	0.6	2500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N° 1	Conduit N° 2
Poussières	50	30

Article.3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2
Flux	kg/h	kg/h
Poussières	1,15	0,075

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable uniquement à partir du réseau d'eau public de distribution. Cette eau est utilisée uniquement pour les sanitaires de l'ensemble des activités du site.

Le stockage de grain et de tourteaux de colza et de tournesol n'utilise pas d'eau dans son process.

La consommation d'eau annuelle est d'environ 60 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

Article.4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 ou 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voiries (EP),
- les eaux pluviales de ruissellement (EU),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches (ED),

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3	N°4
Milieu naturel récepteur	Réseau d'eau pluviale de la zone du Technoport		Réseau d'eau pluviale de la zone du Technoport	
Nature des effluents	EP		EU	
Traitement avant rejet	Débourbeur Déshuileur		Débourbeur Déshuileur	

Ces points de rejet seront clairement identifiés sur un plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux domestiques et eaux vannes seront raccordées au réseau public d'assainissement, puis traitées par la station d'épuration de la zone du Technoport.

D'ici, la mise en service de la station d'épuration précitée, les eaux domestiques et les eaux vannes sont traitées par des dispositifs de traitement autonome.

Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article.4.3.6.2 - Aménagement

- Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides et sur l'ouvrage de rejet global est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article.4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Valeurs limites en concentration des effluents:

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	125
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que des grains de blé ne s'introduisent dans le réseau d'eaux pluviales du site, notamment lors des opérations liées à la réception du grain.

Les abords des regards à avaloirs et à grilles ainsi que les caniveaux grilles doivent être maintenus propres en permanence.

Un dispositif permettant la récupération des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, est réalisé.

Les justificatifs de son dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article.4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

Article.4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article.4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, après traitement dans débourbeur / déshuileur de classe A:

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
HCT	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est d'environ : 8400 m²

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Pour les silos:

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Poussières	150 tonnes	local déchets	10 tonnes	1 mois	Valorisation (alimentation animale)
Grains cassés et débris végétaux	54 tonnes	2 bennes de 12 m ³	24 m ³	1 mois	Valorisation (alimentation animale)
Huiles usagées	4 tonnes	fûts	200 litres	1 mois	Regroupement

- Pour les bureaux:

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Déchets de bureau (DIB)	2 tonnes	conteneurs	500 kg	1 mois	valorisation

Article.5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article.5.1.9 - Enregistrement

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, au titre de l'élimination des déchets:

- un registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée,
 - . date de mise en stockage.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété (Sud -Est)	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article.6.2.1 -, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre.6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article.7.2.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article.7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre.7.3 - Infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article.7.3.1.1 - Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un portail interdisant l'accès à toute personne étrangère aux installations pendant leur exploitation sera mis en place à l'entrée du site, conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation :

- à l'entrée du Chemin de la Chamblière,
- à l'entrée du chemin VNF (pour ce dernier, l'exploitant est tenu d'établir une convention d'occupation temporaire en liaison avec VNF).

Une signalisation interdisant l'arrêt de véhicule sera mise en place à l'intérieur des zones de sécurité. Côté Chemin VNF, l'amarrage des péniches sera limité aux périodes de chargement et déchargement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article.7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article.7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'ensemble des équipements électriques des bascules de circuit (silos) doivent être de sûreté (ie).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, conformément à la norme NF EN 60079.17, au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article.7.3.3.1 - Alimentation électrique

Toute alimentation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normal.

Il est prévu notamment une alimentation électrique de secours pour l'automate situé en salle de contrôle.

Article.7.3.3.2 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'inspection et de l'organisme chargé de la vérification annuelle des installations électriques.

Pour ces zones, la protection des matériels électriques est la suivante :

- Zone 20: Absence de matériels électriques.
- Zone 21: Les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones doivent être du type "non propagation de la flamme" selon la norme NFC 32 070. La protection minimale des moteurs électriques est IP65.
- Zone 22: Les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones doivent être du type "non propagation de la flamme" selon la norme NFC 32 070. La protection des moteurs électriques est IP55.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le rapport de la visite annuelle mentionnée ci-dessus doit mentionner :

- Une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- Une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- Les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Article.7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Toutes les charpentes verticales devront être reliées à la terre à fond de fouille du bâtiment. Les tôles de bardage du bâtiment devront être d'une épaisseur suffisante.

Les valeurs de continuités devront être de 0.5 ohm maximum entre chaque élément de la charpente.

La valeur de la prise de terre ne devra pas être supérieure à 10 ohms.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre.7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les intervenants des entreprises extérieures et les nouveaux embauchés reçoivent un recueil des consignes de sécurité à leur usage.

Les entreprises extérieures sous-traitantes doivent suivre les mesures de sécurité mises en place dans l'établissement.

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les risques liés aux poussières et à l'hexane ,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.6 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article.7.4.7 - Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article.7.4.8 - Eléments importants pour la sécurité

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels IPS font l'objet de procédures précises de maintenance préventive spécifique par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Les procédures opératoires ainsi que le suivi des compétences requises pour le personnel, considérées comme IPS font l'objet, selon le cas, d'une mise à jour régulière, de contrôles périodiques et aléatoires, de formation et de sensibilisation des personnes concernées ainsi que d'enregistrement et d'analyse des écarts.

La liste des principaux IPS est annexée au présent arrêté.

Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.5.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article.7.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article.7.5.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article.7.5.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Une trousse de premier secours est présente dans le bureau.

Article.7.6.4 - Ressources

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Un plan permettant de positionner l'ensemble de ces moyens sera tenu à jour.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. **Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un organisme compétent.**

L'établissement est doté au moins :

- d'extincteurs d'une capacité minimale de 5 kg d'eau additivée ou de produit à l'efficacité équivalente répartis de façon à ce qu'aucun point des installations ne soit situé à plus de 25 m d'un extincteur,
- d'un extincteur modèle équivalent dans chaque étage des tours de travail,
- d'un extincteur d'une capacité minimale de 2 kg en CO₂ ou produit à efficacité équivalente, situé à moins de 5 m des transformateurs électriques et de leurs armoires de commande ainsi que des armoires de commande des automates,
- de colonnes sèches réalisées en matériaux incombustibles dans les installations suivantes :
 - la tour de manutention du silo à grain,
 - le hall de réception du bâtiment de stockage de tourteaux de colza et de tournesol,
- de 3 bornes à incendie d'un débit de 60 m³/h chacune, pendant 2 heures, réparties sur le site:
 - 1 à l'entrée,
 - 1 face au silo à grain,
 - 1 face au bâtiment de stockage de tourteaux de colza et de tournesol,
- d'un système de détection et d'extinction automatique au CO₂ pour les locaux électriques des silos.
- d'un système de détection portatif d'hexane et de moyens de protection adaptés au risque hexane

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article.7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article.7.6.6 - Consignes générales d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose

compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

TITRE 8 - - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE GRAINS ET DE TOURTEAUX DE COLZA ET DE TOURNESOL

Chapitre.8.1 - Arrêté applicable

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007, s'applique à l'ensemble du site.

Chapitre.8.2 - Dispositions communes

Article.8.2.1 - Conception des installations

Article.8.2.1.1 - Généralités

Les silos et la tour de manutention sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent, notamment par la réalisation en matériaux incombustible des structures porteuses et la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les portes d'accès donnant dans les tours ou porte de galerie doivent être coupe-feu 1 heure. Elles seront maintenues fermées.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Article.8.2.1.2 - Prévention des risques

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

En particulier, les engins intervenant à proximité des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion (local à poussières...) doivent être équipés de pare étincelles sur les pots d'échappement.

Article.8.2.1.3 - Poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Lors des opérations de déchargement, l'exploitant s'assure de la mise en route des systèmes d'aspiration et de dépoussiérage.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Article.8.2.1.4 - Consignes de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article.8.2.1.5 - Mesures de protection contre les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Des événements d'explosion sont installés sur tous les équipements et installations présentant des risques d'explosion. Les événements sont conçus pour que la décharge de l'explosion se fasse à l'air libre, dans des zones où il n'y a pas de circulation de personnes. Ils ne sont pas placés en face de locaux occupés en permanence par du personnel.

En outre, il y a lieu de mettre en place les dispositifs de découplage afin d'empêcher la propagation d'une explosion.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un descriptif technique de ces dispositions (dimensionnement, pressions d'ouverture, résistance de l'équipement protégé...) visant à démontrer qu'elles rempliront correctement leur rôle de protection des volumes concernés.

L'exploitant décrira les dispositions mises en place pour assurer la protection des installations de dépoussiérage contre les effets d'une explosion.

Article.8.2.1.6 - Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article.8.2.1.7 - Conditions de stockage

L'exploitant effectue un contrôle de la température, du taux d'humidité et du taux d'hexane ambiant des produits entrants et s'assure que ceux-ci sont compatibles avec les conditions de stockage.

A défaut de séchoir présent sur le site, les grains entrants présentant une humidité non conforme sont réorientés vers un séchoir extérieur.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, taux d'hexane ambiant (pour les tourteaux) etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La nature et la fréquence des contrôles qui seront réalisés à la réception des produits et en exploitation seront détaillées dans les procédures de l'établissement.

La température des produits stockés est contrôlée par des sondes thermométriques fixes ou manuelles.

Le relevé des températures, du taux d'humidité et du taux d'hexane ambiant (pour les tourteaux) sont périodiques, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement et d'incendie sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article.8.2.1.8 - Equipements

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 7.3.3.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et au minimum des dispositifs de détection suivants :

- capteurs de rotation,
- capteurs de déports de sangles,
- capteurs de bourrage,
- capteurs de température des moteurs des élévateurs, transporteurs et ventilateurs.

Tout arrêt intempestif d'un transporteur ou élévateurs entraîne l'arrêt automatique des appareils localisés en amont et déclenche une alarme sonore.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques.

Dans les endroits où le risque d'incendie est présent, il y a lieu de mettre en place:

- des systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- des systèmes directs de détection d'incendie (fumées) avec alarme :
 - dans les différents étages des silos,
 - dans les galeries, au-dessus des cellules et en dessous des cônes de vidange, excepté pour les cellules de repos,
 - dans les bureaux et les locaux techniques,
- des systèmes d'évacuation des fumées.

Les têtes des élévateurs sont munis de surfaces soufflables.

Chapitre.8.3 - Silo céréales

A la réception, l'exploitant effectue des mesures de la température et du taux d'humidité.

Des mesures thermométriques au moyen de sondes fixes sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection.

Les cellules sont correctement ventilées.

Article.8.3.1 - Système d'aspiration

Les centrales d'aspiration (filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets d'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les manches de filtres doivent être changés régulièrement.

Les canalisations raccordées au filtre doivent disposer d'un système de découplage (par Y, cage d'écureuil, écluses...).

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

La vitesse de l'air dans le réseau d'aspiration est au minimum de 15 m/s.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 5.1.7

Article.8.3.2 - Events et découplage

Des événements d'explosion sont installés sur tous les équipements et installations présentant des risques d'explosion:

Equipement ou installation	Dispositif de réduction des effets d'explosion
SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES	
Cellules de stockage (12 cellules de 650 t et 15 cellules de 3060 t)	Toiture éventable
Caissons des transporteurs à chaîne	Paroi éventable à l'extrémité côté opposé de la tour
Tour de manutention	Toiture et bardages périphériques éventables
Elévateurs à godets	Event d'explosion à membrane avec gaine de décharge vers l'extérieur de la tour tous les 7m et en tête d'élévateur
Filtres	Event d'explosion à membrane

En outre, il y a lieu de mettre en place les dispositifs de découplage afin d'empêcher la propagation d'une explosion indiqués dans le document EADS APSYS référencé POC/NT/01/2086/NC du 25 septembre 2001.

Un découplage est mis en place entre la case à poussières et le silo.

Un événement est mis en place sur le filtre placé à l'étage, dirigé vers l'extérieur.

La case à poussières est munie de surfaces soufflables (toits et portes).

Les filtres sont découplés de la case à poussières par vis.

Chapitre.8.4 - Bâtiment de stockage de tourteaux de colza et de tournesol

Article.8.4.1 - Précautions relatives à l'hexane

A la réception des tourteaux

- La teneur en hexane dans les tourteaux de colza et de tournesol réceptionnés par l'exploitant doit être inférieure à 500 ppm.
- La teneur en huile est comprise entre 2 et 4 % en masse, et l'humidité doit être comprise entre 11 et 12 % en masse. Dans ces conditions, les codes ONU 1386 (tourteaux de colza ou de tournesol contenant plus de 1,5 % en masse d'huile et ayant 11 % en masse d'humidité au maximum : considéré comme matière faiblement dangereuse) et 2217 (tourteaux de colza ou de tournesol contenant au plus 1,5 % en masse d'huile et ayant 11 % en masse d'humidité au maximum : considéré comme matière faiblement dangereuse) ne s'appliquent pas.
- L'exploitant effectue un contrôle formalisé de la température des tourteaux de colza et de tournesol. Celle- doit être strictement inférieure à 30°C.
- Un contrôle par sondage sur les camions du taux d'humidité des tourteaux de colza et de tournesol, est également mis en place, celui-ci devant se situer entre 11 et 12% en masse.

Après la mise en exploitation du nouveau bâtiment de stockage de tourteaux de colza et de tournesol, l'exploitant devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures de concentration d'hexane:

- dans l'air ambiant du bâtiment,
- au niveau des ouvertures de la ventilation naturelle à l'extérieur

En fonctionnement

La température, le taux d'humidité et le taux d'hexane ambiant dans le bâtiment de stockage sont mesurés chaque semaine au moyen de sondes manuelles portatives. Les mesures sont consignées dans un registre mis à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'exploitant établit une consigne indiquant les actions à mener en cas de dépassement des seuils ci-dessus

En cas de détection constatée lors de ces rondes régulières, l'exploitant procède à une aération prolongée de la case de stockage, en ouvrant en grand les portes du silo projeté, jusqu'à un retour à la normale.

L'exploitant rédige une procédure d'intervention en cas de détection d'hexane à l'intérieur du bâtiment de stockage et sensibilise son personnel aux risques d'explosion et de toxicité apportés par la présence d'hexane à l'état de trace dans les tourteaux de colza et de tournesol.

Dans la fosse de l'élévateur du nouveau bâtiment de stockage de tourteaux de colza et de tournesol, le ventilateur fonctionne en permanence dès la mise en route des installations. L'élévateur est asservi au ventilateur et s'arrête en cas de panne de ce dernier.

Pour toute intervention dans la fosse, le personnel sera équipé de RIA et d'une sonde manuelle hexane, permettant de vérifier l'absence d'hexane (seuil inférieur à la Valeur Moyenne d'Exposition égale à 50 ppm).

Article.8.4.2 - Prévention des risques

La fixation de la toiture devra être posée avec des zones de fixations points forts et des zones de fixations points faibles, permettant une ouverture « en écailles de poisson », en cas de déflagration de la toiture.

Le bardage du bâtiment sera un bac sec. Il est prévu sur les 4 faces, hors les portes et rideaux métalliques. Il présente des zones de fixations points forts et des zones de fixations points faibles « en écailles de poisson ».

La ventilation naturelle du bâtiment est améliorée au moyen de ventelles situées en partie basse de chaque mur du bardage, créant un circuit aéraulique satisfaisant, permettant d'éviter l'accumulation de vapeurs d'hexane.

Article.8.4.3 - Events et dépoussiérage

Des événements d'explosion sont installés sur tous les équipements et installations présentant des risques d'explosion:

Equipement ou installation	Dispositif de réduction des effets d'explosion
<u>SILOS DE TOURTEAUX</u>	
bâtiment	Toiture et murs éventable, en écaille de poisson
Elévateurs à godets	Event d'explosion à membrane en tête d'élévateur
Filtre du dépoussiéreur	Event d'explosion à membrane

Les autres filtres sont des filtres à manche ponctuels , avec décolmatage aux chutes de produit.

TITRE 9 - MESURES EXECUTOIRES

Article.9.1.1 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.9.1.2 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.9.1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.9.1.4 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.9.1.5 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.9.1.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.9.1.7 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.9.1.8 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.9.1.9 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Beaune , le Maire de Pagny-la-Ville, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société UCA BOURGOGNE CEREALES STOCKAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société UCA BOURGOGNE CEREALES STOCKAGE
- . M. le Maire de Pagny-la-Ville
- . Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Beaune

FAIT à DIJON, le 22 AVR. 2008

LE PREFET,

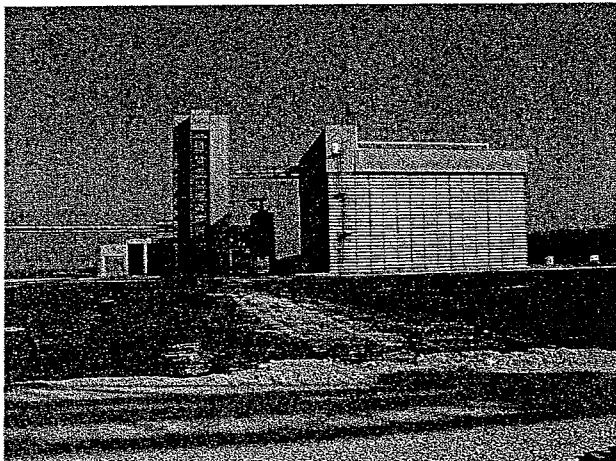
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

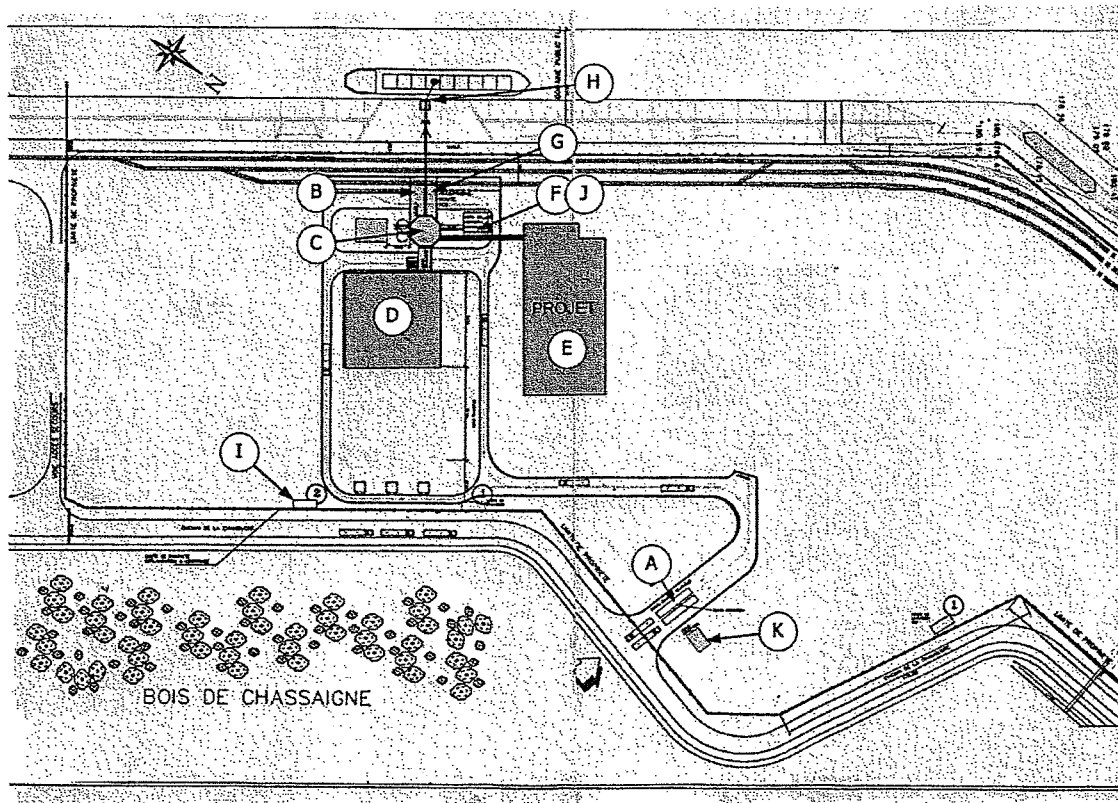
Pierre REGNAULT de la MOTHE

3 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DE PAGNY LA VILLE :

3.1 Repérage et caractéristiques des installations

L'établissement se compose des installations et équipements décrits au tableau suivant.

	Installation / Équipement	Repère	
Silo de grains	Pont bascule	A	
	Fosses de réception	B	
	Tour de manutention	C	
	Cellules de stockage	D	
Projet	Stockage tourteaux	E	
Phytos	Stockage	F	
Voie routier	Chargement camions	G	
Voie fluviale	Chargement péniches	H	
Poste électrique	Transformateur électrique	I	
Compresseur	Compresseur d'air	J	
Bureaux	Local d'exploitation, vestiaires et toilettes	K	



Annexe 10 : Plan de masse 1/500 et 1/1000.